

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 12 février 2024

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – traitement et évaluation salariale et autres
NID : GDC05-06-01-3495**

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 12 janvier dernier.

Ainsi, en réponse à celle-ci vous trouverez ci-joints les documents plus amplement identifiés à l'annexe 1 de la présente.

Vous noterez que certains documents ne peuvent vous être communiqués en application des articles 9, 14 al.2, 27 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « **Loi sur l'accès** ») et de l'article 102.2 de la *Loi sur l'équité salariale*, RLRQ, c. E-12.001.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

(s) *Original signé*

M^e Benoit Longtin
Secrétaire général adjoint
Responsable de l'accès

p. j.

ANNEXE 1

N\D : GDC05-06-01-3495

Note : Aux fins de faciliter le repérage de la documentation, les éléments de la demande d'accès sont reproduits ci-dessous et ont été numérotés. L'identification alphabétique (ex. : a)) des documents communiqués concorde avec le titre des fichiers joints à l'envoi.

PERSONNEL DE DIRECTION INTERMEDIAIRE

1.1 Tout document détaillant ou établissant les échelles de traitement du personnel de direction intermédiaire pour les années 2015 à 2024

- a) Décision en accès - Échelle salariales des titulaires de poste cadre de premier niveau_juillet 2019
- b) Décision en accès – Informations concernant les salaires, les bonis et le taux de roulement du personnel_novembre 2017
- c) Structure salariale du personnel d'encadrement (1^{er} avril 2015 à 1^{er} avril 2022)

1.2 Tout document détaillant ou établissant les politiques concernant toute forme de rémunération, variable ou non, ou d'avantages offerts au personnel de direction intermédiaire pour les années 2015 à 2024

- d) Politique d'appréciation du rendement du personnel (document désuet, en voie d'abrogation) ***[_voir à ce sujet le Guide du programme d'appréciation du rendement](#)***
- e) Guide du programme d'appréciation du rendement (DPRH janvier 2021)
- f) Politique de gestion de la rémunération et de la bonification du personnel d'encadrement
- g) Politique de gestion des avantages sociaux et des conditions de travail du personnel d'encadrement
- h) Décision PDG No 2018-PDG-0040 datée du 4 mai 2018 et Règlement sur le plan d'effectifs, le recrutement du personnel et les conditions d'emploi au sein de l'Autorité des marchés financiers
- i) Règles de rémunération personnel encadrement 2015-2016
- j) Règles de rémunération personnel encadrement 2016-2017
- k) Règles de rémunération personnel encadrement 2017-2018
- l) Règles de rémunération personnel encadrement 2018-2019
- m) Règles de rémunération personnel encadrement 2019-2021
- n) Règles de rémunération personnel encadrement 2021-2022

- o) Règles de rémunération personnel encadrement 2022-2023

1.3 Tout document détaillant ou établissant la classification (salariale) de chaque poste du personnel de direction intermédiaire pour les années 2015 à 2024

- p) Liste des emplois par classe salariale cadres au 1^{er} avril 2022

PERSONNEL DE LA HAUTE DIRECTION

2.1 Tout document détaillant ou établissant les échelles de traitement du personnel de la haute direction pour les années 2015 à 2024

- q) Décision en accès_Documents relatifs aux salaires et rémunération des membres de la Haute direction (31 mars 2011 à 31 mars 2021)_août 2021
- r) Liste des emplois par classe salariale en date du 2 février 2024_HD
- s) Rémunération des dirigeants 2023_extrait du rapport annuel

2.2 Tout document détaillant ou établissant les politiques concernant toute forme de rémunération, variable ou non, ou d'avantages offerts au personnel de la haute direction pour les années 2015 à 2024

L'Autorité applique les règles adoptées par le gouvernement. Elle n'a donc aucun document ou politique interne à ce sujet. Hormis, la décision suivante :

- t) Décision PDG No 2018-PDG-0040 datée du 4 mai 2018, à laquelle est annexé le Règlement sur le plan d'effectifs, le recrutement du personnel et les conditions d'emploi au sein de l'Autorité des marchés financiers (*idem document h*) à la section 1.2)

Les règles sont disponibles sur le site web du Secrétariat aux emplois supérieurs:

- u) 2022-11 Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

2.3 Tout document détaillant ou établissant la classification (salariale) de chaque poste du personnel de la haute direction pour les années 2015 à 2024

Voir 2.1

2.4 Tout document détaillant ou établissant le traitement du personnel de la haute direction, incluant toute forme de rémunération variable ou non, pour les années 2015 à 2024

Voir 2.1

AVOCATS OU NOTAIRES NON SYNDIQUÉS

3.1 Tout document établissant la description de poste des postes d'avocats ou de notaires non syndiqués pour les années 2015 à 2024

Description d'emploi pour les postes suivants :

- v) Avocat en droit du travail
- w) Conseiller juridique au Secrétariat
- x) PROJET_Conseiller exécutif_profil juridique

3.2 Tout document détaillant ou établissant les échelles de traitement des postes d'avocats ou de notaires non syndiqués pour les années 2015 à 2024

- y) Échelles salariales LANEQ avril 2015 à avril 2019_en date de janvier 2024

3.3 Tout document détaillant ou établissant les politiques concernant toute forme de rémunération, variable ou non, ou d'avantages offerts aux avocats ou notaires non syndiqués pour les années 2015 à 2024

Politiques

- aa) Politique de gestion des avantages sociaux et des conditions de travail_personnel professionnel non syndiqué
- bb) Politique de gestion de la rémunération et de la bonification personnel professionnel non syndiqué
- cc) Politique d'appréciation du rendement du personnel (document désuet, en voie d'abrogation) (*voir à ce sujet le Guide du programme d'appréciation du rendement. Idem document d), section 1.2*)
- dd) Guide du programme d'appréciation du rendement (DPRH janvier 2021) (*idem document e), section 1.2*)

Voir également les Règles rémunération des professionnels non syndiqués 2015 à 2023 dans la section 5 (taux applicables).

3.4 Tout document détaillant ou établissant la classification (salariale) de chaque poste d'avocat ou notaire non syndiqué pour les années 2015 à 2024

- ee) Liste des emplois par classe salariale en date du 2 février 2024 (taux au 2 avril 2019)
- ff) Critères utilisés pour établir la classification des fonctions – programme général

PROFESSIONNELS

4.1 Tout document détaillant ou établissant la classification (salariale) de chaque poste des salariés visés par l'accréditation du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)

- gg) Liste des emplois par classe salariale des PRO syndiqués SPGQ en date du 2 février 2024
- hh) Échelles salariales SPGQ (1^{er} avril 2015 au 31 mars 2020)

Règles

- ii) Règles de rémunération_professionnels syndiqués 2015-2016
- jj) Règles de rémunération_professionnels syndiqués 2016-2017
- kk) Règles de rémunération_professionnels syndiqués 2017-2018
- ll) Règles de rémunération_professionnels syndiqués 2018-2019
- mm) Règles de rémunération_professionnels syndiqués 2019-2020
- nn) Règles de rémunération_professionnels syndiqués 2020-2021
- oo) Règles de rémunération_professionnels syndiqués 2021-2022
- pp) Règles de rémunération_professionnels syndiqués 2022-2023

PROFESSIONNELS NON SYNDIQUÉS

5. Tout document détaillant ou établissant la classification (salariale) de chaque poste de professionnels non syndiqués pour les années 2015 à 2024

- qq) Liste des emplois par classe salariale en date du 2 février 2024_professionnels non syndiqués
- rr) Échelles salariales des professionnels non syndiqués (1^{er} avril 2015 à 1^{er} avril 2022)

Politiques

- ss) Politique d'appréciation du rendement du personnel (2010) (document désuet, en voie d'abrogation) (*voir à ce sujet le Guide du programme d'appréciation du rendement. Idem document d), section 1.2)*
- tt) Guide du programme d'appréciation du rendement (DPRH janvier 2021) (*idem document e), section 1.2)*

- uu) Politique de gestion des avantages sociaux et des conditions de travail_personnel professionnel non syndiqué
- vv) Politique de gestion de la rémunération et de la bonification_personnel professionnel non syndiqué

Professionnels non syndiqués RH

- ww) Règles de rémunération professionnels non syndiqués RH 2016-2017
- xx) Règles de rémunération professionnels non syndiqués RH 2017-2018
- yy) Règles de rémunération professionnels non syndiqués RH 2018-2019
- zz) Règles de rémunération professionnels non syndiqués RH 2019-2020
- aaa) Règles de rémunération professionnels non syndiqués RH 2020-2021
- bbb) Règles de rémunération professionnels non syndiqués RH 2021-2022

Pour 2022-2023, voir Règles professionnels non syndiqués 2022-2023

Professionnels non syndiqués

- ccc) Règles de rémunération professionnels non syndiqués 2015-2016
- ddd) Règles de rémunération professionnels non syndiqués 2016-2017
- eee) Règles de rémunération professionnels non syndiqués 2017-2018
- fff) Règles de rémunération professionnels non syndiqués 2018-2019
- ggg) Règles de rémunération professionnels non syndiqués 2019-2020
- hhh) Règles de rémunération professionnels non syndiqués 2020-2021
- iii) Règles de rémunération professionnels non syndiqués 2021-2022
- jjj) Règles de rémunération professionnels non syndiqués 2022-2023 (incluant professionnels RH)

CONTRATS DE SERVICES JURIDIQUES

6. Tout contrat de services juridiques (avocats ou notaires) conclu entre 2015 et 2024 auquel l’Autorité est partie, incluant tout contrat conclu de concert avec d’autres autorités exerçant des activités de nature similaire ou analogue à celles de l’Autorité

kkk) Décision en accès – Prestataires de services professionnels juridiques externes (période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2019)_août 2019.

Après validation, il appert que le contrat suivant a été conclu au cours de la période visée par la précédente décision en accès (kkk) :

Prestataire de services	Irving, Mitchell, Kalichman s.e.n.c.
Montant	100 000,00 \$
Montant total incluant les avenants	167 000,00 \$
Montant payé 2016-17	57 777,28 \$
Montant payé 2017-18	261,00 \$
Montant payé 2018-19	61 197,80 \$
Montant payé 2019-20	32 858,07 \$
Montant payé 2020-21	24 477,14 \$
Montant total payé	176 571,29 \$
Période couverte initiale	Du 4 février 16 au 31 mars 20
Période couverte incluant les prolongations	Du 4 février 16 au 31 mars 21
Date de signature	2016-04-15
Nature du mandat	Services juridiques - Représentation devant les tribunaux
Mode d'octroi	Appel d'offres public

III) Tableau couvrant la période du 1^{er} avril 2019 au 25 janvier 2024.

7. ÉVALUATION SALARIALE

Tout contrat conclu entre 2015 et 2024 auquel l’Autorité est partie aux fins d’effectuer une évaluation du traitement et des avantages sociaux pour les postes de professionnels, de juristes, du personnel de direction intermédiaire (couvrant tous les postes détaillés ci-haut) et/ou du personnel de la haute direction (couvrant tous les postes détaillés ci-haut) ou de rendre un service de nature similaire ou analogue

mmm) Mallette actuaires inc._SC2677_Contrat fournisseur signé_180723

nnn) Mallette actuaires inc._SC2321_Contrat signé_160428

ooo) Mallette s.e.n.c.r.l._SC3146_Lettre-contrat_2021-2024_signée 210528

Certaines informations à l'égard de contrats octroyés en lien avec les appels d'offres numéro 2023AOP07 et numéro 2019AO135 sont disponibles sur le site du SEAO.

ANNEXE – Article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

ANNEXE – Article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

ANNEXE – Article 27 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

ANNEXE – Article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

ANNEXE – Article 102.2 de la *Loi sur l'équité salariale*, RLRQ, c. E-12.001

102.2. La Commission peut en tout temps au cours de l'enquête, si les parties y consentent, charger un conciliateur de les rencontrer et de tenter d'en arriver à un accord.

Toutefois, lorsqu'un employeur dont l'entreprise compte plus d'une association accréditée représentant des salariés d'une même catégorie d'emplois est visé par une plainte déposée par au moins une de ces associations en vertu de l'article 100, la Commission doit désigner un conciliateur. Cette désignation doit avoir lieu au plus tard 60 jours après l'expiration du délai prévu au premier alinéa de cet article.

Un conciliateur ne peut avoir auparavant agi comme enquêteur relativement à une plainte dont il est saisi.

À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation n'est recevable en preuve.

Un conciliateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni de produire des notes personnelles ou un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ([chapitre A-2.1](#)), nul n'a droit d'accès à un tel document, à moins que ce document ne serve à motiver l'accord entre les parties.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.